

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 21 mars 2019

L'an deux mille dix neuf et le 21 mars, à 15 heure, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
21/03/19-05	Renouvellement du CDD de Catégorie A responsable du pôle équestre.

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Edith PUGNET, René OLIVE

Suppléants présents : Robert OLIVE

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE ayant donné procuration à Jean ROQUE, Martine ROLLAND ayant donné procuration à Edith PUGNET, Michel MOLY ayant donné procuration à Marie-Pierre SADOURNY, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Alain GOT, Mireille REBECQ, Raymond LEMORT, Jacqueline ALBAFOUILLE

Suppléants présents : Sylvie TORRES

Titulaires absents ayant donné procuration : Georges GRAU ayant donné procuration à Mireille REBECQ, Charles CHIVILO ayant donné procuration à Raymond LEMORT, Henri GEORGES ayant donné procuration à Jacqueline ALBAFOUILLE

Absents : Katell MATET, Pierre AYLAGAS, Corinne GAILLOT, Jean-Louis ALBITRE, Michel KLUSKA, Yves BARNIOL, Christophe PAYROU, Loïc GARRIDO

Le Président,

Vu la loi du 26 janvier 1984 article 3-3 2°,

Vu la délibération n°8 adopté par le comité syndical de l'U.D.S.I.S. le 15 mars 2016,

Le Président,

Rappelle, la création du poste contractuel de responsable du pôle équestre sur le grade de conseiller des APS en raison des besoins des services et nature des fonctions pour les emplois de catégorie A,

Propose,

De renouveler pour trois ans le CDD à temps complet sur le grade de conseiller territorial des APS pour exercer les fonctions de responsable du pôle équestre à compter du 1^{er} juillet 2019.

La rémunération sera fixée sur la base de l'indice brut 607 et suivra le tableau des avancements d'échelon du cadre d'emploi des conseiller des APS. (cf. décret n°92-366 du 1er avril 1992 modifié)

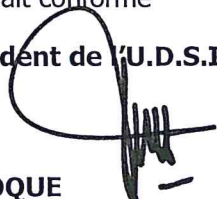
Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
26 MARS 2019
COURRIER